

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES  
POUR LES ADOLESCENTS DE L'ACCUEIL JEUNES DE ROBION  
ANNEE 2025**

Entre :

La commune de Robion

Représenté par son Maire, M Patrick SINTES, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020, Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20250327-AU\_2025\_008-AU

Et

L'association dénommée « les archers de Baude »

Représentée par en qualité de président, Jean Philippe BERTHIER

Désignée sous le terme « L'association ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2025

### **Préambule**

Dans le cadre de l'accueil jeunes pour les adolescents de la structure, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur de l'association « les archers de Baude »

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La Collectivité confie à l'association « les archers de Baude » l'animation d'une activité à l'intention des adolescents de l'accueil jeunes.

L'association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

#### **Article 2 – Activités mises en place**

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : découverte du tir à l'arc
- Durée : 1h30
- Lieu d'intervention : au terrain du canal et ses sous-bois
- Période d'intervention : vacances de printemps 2025
- Date des interventions : Mardi 8 Avril

La Collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions précisées, dans la fiche annexée à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 3 – Mise en œuvre des prestations**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'association assurera l'animation de l'activité dont elle est chargée au terrain du canal.

- La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

#### **Article 4 – Responsabilités**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

#### **Article 5 – Gratuité des prestations**

Les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

#### **Article 6 – Evaluation**

La Collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet le mardi 8 avril .

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Robion, le

Le Président de l'association,  
« Les archers de Baude »  
Jean Philippe BERTHIER

Le Maire,  
Patrick SINTES

## ANNEXE

La collectivité de Robion

L'association « les archers de Baude ».

Activité :

- Découverte du tir à l'arc

Contenu de l'activité

Séance de découverte : après un temps d'explication du maniement de l'arc et des règles de sécurité, les enfants par ½ groupe s'entraîneront à tirer sur des cibles fixes.

Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* :

Monsieur Gilles GAUTHIER entraîneur

*\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).*

Nombre d'enfants estimé : 20 enfants maximum groupe de l'accueil jeunes (12 à 17 ans)

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Mardi 8 avril de 10h30 à 12h